



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ECD/24/87  
de mise en demeure et de mesures d'urgence  
Société SKYTECH  
Commune du VAL D'HAZEY**

**Le préfet de l'Eure,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.511-9 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2024 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre nommant Monsieur Simon BABRE, conseiller intérieur, chef du pôle sécurité, justice et immigration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/13 du 8 décembre 2021 portant autorisation pour l'exploitation d'une installation de stockage, transit et transformation de polymères par la société SKYTECH sur la commune du VAL D'HAZEY ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 août 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de la société SKYTECH sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier du 8 août 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 juillet 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de stocks de matières combustibles en extérieur, qui ne sont pas prévues dans le dossier de demande d'autorisation :

- stock d'environ 100 t de résidus de broyage dans la partie nord-ouest du site à proximité immédiate de la réserve d'eau incendie. L'exploitant indique que ce stock est destiné à la réalisation d'essais et a vocation à être évacué rapidement. Suite à la demande de l'inspectrice, par courriel du 23 juillet 2024, l'exploitant a justifié de l'éloignement du stock d'au moins 10 mètres de la réserve afin d'éviter sa dégradation par les flux thermiques en cas d'incendie ;

- stock d'environ 60 t de produit semi-fini ou acheté, stocké en big-bags, situé au sud du site devant un bâtiment inoccupé ;
- stock d'environ 100 t de produits finis (soit 4 camions) en attente de chargement devant la cellule 6. Par courriel du 23 juillet 2024, l'exploitant a justifié de leur enlèvement ;
- stock de palettes le long de la clôture à l'est du site, dont certaines sont directement attenantes à un stockage de bouteilles de gaz et du local de la réserve d'eau complémentaire avec surpresseur associé à la cellule 6. Ce stockage entrave la zone de giration prévue pour les services de secours en cas d'incendie ;
- l'exploitant a déclaré des stocks plus importants que ceux autorisés au sein des cellules 1 (environ 122 t pour 71,25 t) et 2 (environ 300 t pour 214 t) ;

**Considérant** les risques significativement augmentés d'incendie et les défauts de maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du site du fait des conditions non organisées d'entreposage des déchets sur le site ;

**Considérant** que ces manquements ne permettraient pas de lutter efficacement contre un incendie, pourraient mettre en dangers les personnels de secours et provoqueraient une intensification des effets négatifs sur l'environnement en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SKYTECH de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

**Considérant** la nécessité d'émettre des mesures d'urgence du fait des risques d'incendie liés à l'entreposage de matières combustibles dans des zones non prévues à cet effet et à l'accès restreint des services de secours dans l'enceinte de l'installation ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Mise en demeure - Zones de stockage de matières plastiques**

La société SKYTECH, siège social situé 13 route nationale à Bonnières-sur-Seine (78270), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères rue Louis Blériot à VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

*« Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation  
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »*

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura :

- fait évacuer les stocks de matières plastiques et les palettes qui ne sont pas prévus dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale ,
- ou déposé un dossier de demande de régularisation comprenant l'ensemble des éléments justifiant de l'acceptabilité de ces stockages, notamment au vu du risque d'incendie.

### **Article 2 : Mesures d'urgence**

La société SKYTECH, siège social situé 13 route nationale à Bonnières-sur-Seine (78270), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères rue Louis Blériot à VAL D'HAZEY (27940), doit se conformer aux prescriptions de mesures d'urgence suivantes :

La société SKYTECH doit, dès la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation des stocks de matières combustibles :

- situés à proximité des moyens de lutte contre l'incendie afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité en cas de sinistre,
- situés sur les voies de circulation des engins de secours.

La société SKYTECH doit, dès la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation des bouteilles de gaz situées à proximité du local incendie associé à la cellule 6.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour une durée de 2 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la société SKYTECH, siège social situé 13 route nationale à Bonnières-sur-Seine (78270), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères rue Louis Blériot à VAL D'HAZEY (27940).

Copie en est adressée :

- au maire de la commune du Val d'Hazey,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **24 SEP. 2024**

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,



Alaric MALVES

